



Les étapes à suivre pour quitter le domicile conjugal

publié le 16/09/2016, vu 14709 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lorsque les époux souhaitent engager une procédure de divorce, la question qui peut rapidement se poser est la suivante : ai-je le droit de quitter le domicile conjugal ? En effet, aux termes de l'article 215 du Code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie : ce devoir découlant du mariage doit donc être respecté par le choix d'un domicile conjugal. Il est effectivement délicat de quitter le domicile conjugal sans se protéger au préalable.

Lorsque les époux souhaitent engager une [procédure de divorce](#), la question qui peut rapidement se poser est la suivante : ai-je le droit de quitter le domicile conjugal ? En effet, aux termes de l'article 215 du Code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie : ce devoir découlant du **mariage** doit donc être respecté par le choix d'un domicile conjugal. Il est effectivement délicat de quitter le domicile conjugal sans se protéger au préalable.

En principe, l'**abandon du domicile conjugal** constitue une faute pouvant être retenue lors d'un divorce. Cet abandon constitue une violation grave des devoirs du mariage lorsqu'il est intentionnel. Néanmoins, le fait de quitter le domicile conjugal n'est pas forcément constitutif d'une faute : il faudra évaluer les circonstances ayant provoquées ce départ. En effet, cet abandon peut être justifié par des motifs légitimes si les conditions de résidence communes sont insoutenables, s'il existe des violences, si le comportement du conjoint est outrancier, en raison de ces obligations professionnelles ou de son état de santé.

Par ailleurs, quitter le domicile conjugal n'est pas forcément définitif. Il est fréquent que l'un des deux conjoints souhaite quitter le domicile afin d'apaiser les tensions lorsqu'il y a de nombreux conflits. Il sera nécessaire de prévenir le conjoint restant et éventuellement des proches pouvant témoigner en cas de contentieux sur le sujet par la suite. Il est également recommandé de déposer une **main courante** au commissariat : celle-ci n'a pas de valeur juridique puisqu'il s'agit d'une simple déclaration mais elle pourra constituer un commencement de preuve et sera utile dans une procédure de divorce. Il est donc très important d'effectuer ses démarches afin que ce départ ne soit pas considéré comme une violation du devoir de cohabitation. Si le conflit perdure, il sera donc nécessaire d'envisager les dispositions pour quitter définitivement le domicile conjugal en vue d'un divorce.

Article lié: [Comment bien commencer sa procédure de divorce?](#)

Engager une procédure de divorce est un processus délicat pour les époux, ceux-ci ne savent généralement pas par où commencer. De plus les procédures de divorce peuvent être longues selon les situations, c'est pourquoi une bonne préparation de la procédure va permettre de faciliter les démarches et surtout éviter d'accroître les tensions entre les époux. [\(...\) suite de l'article](#)

Quitter définitivement le domicile conjugal

On l'a vu, en présence de circonstances exceptionnelles, le fait de quitter le domicile conjugal peut constituer une faute justifiant par conséquent le prononcé du divorce aux torts exclusif de l'époux fautif. Le **Juge** devra donc vérifier s'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles justifiant cet abandon du domicile. L'article 242 dispose donc à ce sujet que « peut être demandé par l'un des **époux** lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son **conjoint** et rendent intolérable le maintien de la vie commune ». A contrario, si le départ du **domicile** résulte de la faute d'une situation conjugale difficile, la faute peut être imputée à l'époux qui reste dans le sens où son comportement est à l'origine du départ de son conjoint.

On peut prendre l'exemple, d'un époux [victimes de violences](#) ou dont le comportement présente un réel danger pour l'autre : - L'époux concerné devra faire constater les violences par un corps médical (urgences des hôpitaux, service des unités médico-judiciaires...) et se faire délivrer un certificat médical détaillant les blessures. - Il sera nécessaire ensuite de **déposer une plainte** auprès du commissariat de police afin de faire signifier l'existence de violences et ainsi justifier le départ du domicile conjugal. - Enfin, il sera recommandé d'engager par la suite une procédure de divorce contentieuse auprès du juge aux affaires familiales afin que ce dernier, lors de l'audience de conciliation, ordonne la résidence séparée des **époux**. Il est très important de réaliser ces démarches car cela peut engendrer d'importantes conséquences notamment vis-à-vis des enfants. Par exemple, les juges du fond ont tendance à attribuer la garde des enfants à l'époux qui est resté au sein du domicile conjugal. Quant au logement, l'époux qui quitte le domicile conjugal pourra perdre presque systématiquement tout droit de jouissance sur le [bien commun](#). Il convient également de préciser que, lorsqu'il s'agit d'une location, le fait de quitter le domicile conjugal ne fait pas obstacle à la solidarité des époux concernant le règlement des loyers.

Quitter le domicile conjugal lors d'une procédure de divorce par consentement mutuel

Le principe veut que le juge soit le seul compétent pour autoriser des époux à résider séparément. Cependant, il est possible que les époux, dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, signent un « pacte de séparation amiable ». Ce document retranscrit alors la volonté commune des époux de ne plus résider ensemble et qu'en conséquence, l'un d'entre eux quitte le domicile conjugal. Ce document n'a aucune valeur juridique, il s'agit simplement d'un document qui permet à l'autre conjoint de faire valoir un accord préalable en cas de changement de procédure vers un [divorce conflictuel](#). La 2ème Chambre civile de la Cour de cassation, à l'occasion d'un arrêt rendu le 22 avril 1997, a par ailleurs statué en ce sens, rappelant que la signature d'un pacte de séparation amiable n'affranchit pas les époux de l'obligation légale de résidence commune.

La procédure de divorce par consentement mutuel étant plus souple, il ne sera pas demandé à l'époux qui a quitté le domicile conjugal d'invoquer des circonstances exceptionnelles. En effet, certaines juridictions telles que les Tribunaux de Grande Instance de Paris, Créteil ou encore Versailles imposent même aux époux de fournir deux adresses différentes sous peine de voir leur audience reportée à une date ultérieure. Dans la pratique, les Juges demandent donc que les époux soient déjà séparés et qu'ils aient deux domiciles distincts afin de prouver leur réelle intention de divorcer.

Question liée: refuser l'accès au domicile après une main courante

Mon mari a quitté le domicile conjugal fin mai 2012. Une procédure de divorce est en cours. Sur les documents remplis il me laisse la jouissance de l'appartement et paye le loyer puisque je suis en incapacité de travail pour le moment. Suite à des travaux de réhabilitation effectués par le bailleur, il nous a été installé une porte blindée. A ce jour, mon mari me réclame une clé de l'appartement. Suis-je obligée de lui en fournir une tout en sachant que j'ai déposée une main-courante pour "abandon de domicile conjugal" début juin 2012 ? Merci pour votre réponse.

[\(...\) lire la réponse](#)

[POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris](#):42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40 // [Notre cabinet au Havre](#)
: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06